

PROVINCE
de
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Numéro postal
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION
N° 21 a

la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

par 21 voix pour et 1 voix contre,

Article 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 et 2019, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 21 a

OBJET :

Règlement de
l'impôt sur
l'enlèvement et
le traitement des
déchets ménagers
et déchets y
assimilés

.../...

Article 2 : L'impôt annuel est dû par :

- a) le chef de tout ménage inscrit comme tel au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.
Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
- b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.
- c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service.
L'impôt est annuel, seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.
- d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 3 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :

- a) 69,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;
- b) 141,00 euros d'impôt annuel pour les ménages de plus d'une personne ;
- c) 69,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;
- d) 141,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;
- e) 150,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;
- f) 200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;
- g) 300,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;
- h) 400,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;
- i) 1.000,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;
- j) 1.000,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 4 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement de deux tiers du montant de la taxe sera accordée pour tout chef de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujetti :

- au statut BIM et qui est repris dans une des catégories visées ci-dessous :

- a) les veufs, veuves, invalides, pensionné(e)s et orphelin(e)s ;
- b) les titulaires auxquels est accordé le droit au minimum de moyen d'existence et les titulaires auxquels le CPAS accorde un secours totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat fédéral ;
- c) les bénéficiaires d'un revenu garanti pour personnes âgées ou conservant le droit à une majoration de rente ou les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- d) les titulaires, chômeurs de longue durée, qui sont âgés de 50 ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ;
- e) les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapé.

- au statut OMNIO.

Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM ou OMNIO, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 21 a

OBJET :

Règlement de
l'impôt sur
l'enlèvement et
le traitement des
déchets ménagers
et déchets y
assimilés

.../...

Article 5 : En cas de décès du redevable dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil.

Article 6 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7 : Sont exonérés de l'imposition :

- a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
- b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
- c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique;
- d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi;

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

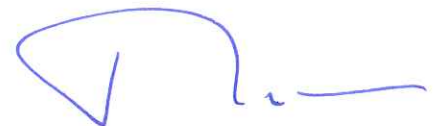
Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,



Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM